

**Adopté au C.A
du 14-05-1992**

Règlement relatif aux sections régionales de l'Acfas

1.0 Préambule

En tant qu'association nationale, l'Acfas se reconnaît l'obligation de promouvoir le développement de la culture scientifique de langue française à la grandeur du pays. L'Association doit se doter de moyens qui vont l'amener à rejoindre l'ensemble des communautés francophones, et de les associer à son oeuvre de l'avancement des sciences au Canada. Les vastes dimensions de celui-ci rendent ardue la tâche d'animer ces communautés à partir d'activités centralisées. C'est pourquoi l'Acfas juge opportun de créer des Sections régionales pour permettre à certaines communautés, éloignées des grands foyers d'animation scientifique francophone, de mettre sur pied des activités autonomes qui répondent aux attentes de l'Association et aux besoins des communautés en question.

2.0 Définition

Les Sections régionales sont des regroupements de membres de l'Acfas mis en place par l'Association pour lui permettre de mieux remplir sa mission dans certaines régions du Canada.

3.0 Statuts

Pour une région déterminée, les Sections sont créées par décision du C.A., pour une période initiale de trois ans, après avis du Comité permanent des Sections régionales. Celles-ci font rapport de leurs activités au C.A. et, sur invitation de celui-ci, peuvent être amenées à faire rapport à l'assemblée générale de l'Association. Après la période initiale de trois ans, le mandat de chaque Section régionale peut être reconduit par le C.A. de trois ans en trois ans.

4.0 Mandat et financement

- 4.1** Les Sections régionales sont appelées à faire connaître l'Association et à informer son secrétariat des possibilités d'action ou d'interventions dans leurs régions. Elles voient à favoriser le recrutement de membres dans différents milieux: institutions post-secondaires, entreprises privées, gouvernements.
- 4.2** Les Sections régionales décident de toute activité régionale compatible avec les objectifs poursuivis par l'Association. Celle-ci a droit de regard sur ces activités et peut refuser de s'y associer, le cas échéant.

4.3 Les Sections assument la responsabilité financière de leurs activités. Elles sont cependant tenues de déposer auprès du Conseil d'administration de l'Acfas, lors de la réunion qui précède le début de l'année financière de celle-ci (1er janvier-31 décembre), des prévisions budgétaires pour l'année à venir; ces prévisions doivent être approuvées par l'Association. Lors de la réunion du Conseil qui suit le début de l'année financière, les Sections sont tenues d'y déposer un état des revenus et dépenses ainsi qu'un bilan détaillé de leurs activités de l'année qui vient de se terminer. Ces documents doivent être préalablement envoyés au secrétariat de l'Acfas pour le 31 janvier. Les prévisions budgétaires, l'état des revenus et des dépenses ainsi que le bilan des activités seront préparés suivant le format de présentation transmis par l'Acfas. L'année financière des Sections est celle de l'Acfas.

4.4 L'Acfas accordera annuellement à chacune de ses Sections régionales dûment constituée, lorsque celle-ci sera en règle en ce qui a trait aux documents budgétaires dont le dépôt est prévu à l'article 4.3, un soutien financier selon les dispositions suivantes:

- a) une subvention de base de 2 500,00 \$;
- b) une subvention complémentaire, d'un maximum annuel de 1 500,00 \$, égale aux sommes reçues directement par la Section régionale pour le financement de ses activités et provenant d'autres sources que l'Acfas; ces sommes incluent 30 % du montant des cotisations des membres de la Section au-delà des vingt membres requis pour l'existence de celle-ci;
- c) le premier versement de 500,00 \$ est versé à la Section régionale dès, et pas plus tard qu'un mois après, l'acceptation officielle par le C.A;
- d) chaque Section régionale reçoit un estimé de son budget annuel au plus tard deux mois après le début de l'année financière.

La subvention de base est versée en deux tranches, une de 625,00 \$, soit un quart de la subvention, le 15 janvier, et l'autre, soit 3/4 de la subvention, ou 1 875,00 \$, le 1^{er} avril, soit après approbation des états financiers lors du premier C.A. de l'année civile. La subvention complémentaire sera versée au 30 septembre .

5.0 Composition

Une Section régionale est constituée d'un minimum de vingt (20) membres cotisants de l'Acfas résidant dans la région de la Section telle que désignée par l'Association. La Section est dirigée par un président choisi parmi ses membres, assisté de la structure administrative que la Section décide de se donner.

6.0 Assemblée générale

L'assemblée générale d'une Section régionale se compose de tous les membres en règle de l'Association résidant dans la région. Une assemblée générale de la Section doit se tenir au moins une fois par année, pour laquelle la Section se donne ses propres règles de fonctionnement. Lors d'une des assemblées générales, le président de la Section présente un rapport annuel des activités à l'intention des membres. L'assemblée détermine le choix d'une ou plusieurs personnes qui seront proposées au Conseil d'administration de l'Acfas pour nomination à titre de président de la Section.

7.0 Nomination du président

Le président de la Section régionale est nommé par le Conseil d'administration de l'Acfas pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, sur recommandation de l'assemblée générale de la Section. Le Conseil d'administration de l'Association se réserve cependant le droit de nommer une personne de son choix, le cas échéant.

8.0 Comité permanent des Sections régionales

- 8.1 Le Comité permanent des Sections régionales est un comité du C.A.. Il est composé d'un président nommé par le C.A. et de tous les présidents des Sections régionales.
- 8.2 Le Comité permanent des Sections régionales a pour mandat de conseiller le C.A. sur toute matière relative à la bonne marche des Sections régionales, de lui donner avis sur la création de nouvelles Sections régionales et sur le renouvellement de leurs mandats triennaux.
- 8.3 Le Comité permanent des Sections régionales élabore, pour approbation par le C.A., les règles relatives à la création de nouvelles Sections régionales, au renouvellement de leur mandat et à l'approbation de leur plan annuel d'activités.

9.0 Détermination des membres actifs

La Section régionale reçoit deux fois par année, soit au 31 août et au 31 décembre, du secrétariat de l'Acfas, une liste des membres actifs et des nouveaux membres de sa Section.

Principes de la politique sur les sections régionales de l'Acfas

1. Les sections régionales assurent, sous la responsabilité d'ensemble du Conseil d'administration de l'Acfas, l'organisation d'activités de promotion et de diffusion de la culture scientifique en milieu francophone hors Québec.
2. Les sections régionales sont formées par décision du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité permanent des sections régionales, là où existe un bassin suffisant de membres de l'Association pour assurer la continuité d'activités de qualité.
3. Les sections régionales ont la responsabilité de compléter, par des financements locaux et régionaux, le financement de base assuré par l'Association, de façon à développer leurs activités.
4. Les sections régionales, dans leurs activités, s'appuient en particulier sur les institutions d'enseignement postsecondaires entièrement ou partiellement de langue française de leur région.
5. Les sections régionales, sur approbation par le Conseil d'administration de leur plan d'activités annuel, peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de leurs activités: expo-sciences, congrès, colloques, concours scientifiques destinés aux chercheurs ou aux étudiants, causeries, conférences, publications, etc.
6. Les sections régionales, notamment par le truchement du Comité permanent des sections régionales, maintiennent des échanges sur leurs activités et leurs expériences.
7. Les sections régionales mettent l'accent dans leur programmation sur la formation de la jeune relève scientifique francophone et sur l'élargissement de leur influence par le recrutement de nouveaux membres.
8. Les sections régionales conseillent le Conseil d'administration de l'Association sur toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation de la mission de celle-ci dans les régions hors Québec.

9. Le Conseil d'administration, secondé par le Comité permanent des sections régionales, est l'instance responsable de la création et du financement de base des sections régionales de l'Association.
10. Le Conseil d'administration, secondé par le Comité permanent de sections régionales est l'instance responsable de l'évaluation périodique et du maintien des sections régionales.

SECTION MANITOBAINERèglements généraux

Règlements généraux de la section manitobaine de l'Association canadienne française pour l'avancement des sciences Inc.

Article 1

1.01 Le Conseil d'administration de la section fixe le lieu du siège social au Collège universitaire de Saint-Boniface, 200, avenue de la Cathédrale, Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0H7.

Article 2Le conseil d'administration

2.01 Composition

Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, qui parlent couramment le français, élus lors de l'Assemblée annuelle des membres, à savoir :

- a) Un(e) président(e);
- b) Un(e) vice-président(e);
- c) Un(e) secrétaire;
- d) Un(e) trésorier(ière);
- e) Un(e) conseiller(ière) juridique;
- f) Un(e) conseiller(ière) scientifique;
- g) Un(e) représentant(e) étudiant(e) du Collège universitaire de Saint-Boniface;
- h) Un(e) représentant(e) étudiant(e) de l'Université du Manitoba;
- i) Un(e) représentant(e) étudiant(e) de l'Université de Winnipeg;

2.02 Entrée en fonction

Les administrateurs entrent en fonction à la première réunion que tient le conseil d'administration après l'assemblée annuelle.

2.03 Durée du mandat

a) Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable, sujet à sa nomination à ce poste en conformité au paragraphe sept des Règlements généraux de l'ACFAS;

b) Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable;

c) Les conseillers et les représentants étudiants sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

2.04 Quorum

Aux réunions du Conseil d'administration, le quorum est constitué par trois administrateurs.

2.05 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration, les administrateurs encore en fonction peuvent, pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, ceux des administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée générale des membres (et/ou demander de nouvelles nominations) en vue de combler les postes vacants.

2.06 Réunion du Conseil d'administration

Aucun avis formel des réunions du Conseil n'est requis si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de réunion. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le secrétaire ou par un avis signé par trois administrateurs.

L'avis écrit de convocation d'une réunion du Conseil d'administration doit être expédié à chaque administrateur au moins une semaine avant la date pour la réunion. Lorsqu'un scrutin est exigé, le membre qui l'a demandé peut réclamer qu'il demeure secret. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 3

3.01 Élection et désignation

Tous les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

3.02 Les fonctions du président

Le président préside à toutes les assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration. Il assure d'une façon générale la bonne administration de la section et, s'il en est requis, la représente auprès de l'ACFAS et des autres organismes. Tout règlement ou autre document est certifié par lui ou par le secrétaire.

3.03 Les fonctions du vice-président

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

3.04 Les fonctions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'assemblée des membres de la section auxquels il donne les avis requis sous réserve de dispositions des règlements. Il convoque toutes les réunions du Conseil d'administration et l'assemblée des membres de la section. Il a la garde des documents attestant les activités de la section et de son Conseil d'administration. Il accomplit les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par l'assemblée des membres de la section ou par le Conseil d'administration.

3.05 Les fonctions du trésorier

Le trésorier tient dans les livres de comptabilité appropriés, le compte complet et exact de toutes les dettes de la section et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il dépose toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques ou caisses populaires que peut désigner le Conseil d'administration. Il doit obtenir des pièces justificatives de toutes les dépenses. Il rend compte, lors des réunions du Conseil d'administration ou lorsqu'il en est requis, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la section.

3.06 Les comités

a) Le Conseil d'administration peut créer tout comité jugé utile aux fins de la section. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.

b) Tous les comités sont présidés d'un membre du Conseil d'administration. L'administrateur responsable d'un comité cherche des membres pour l'aider. Chaque membre du Conseil d'administration est membre d'un comité. Le président est membre d'office de chaque comité.

c) Toute somme d'argent engagée par les comités doit être approuvée par le Conseil d'administration. Les comités ne peuvent que faire des recommandations au Conseil d'administration et sont tenues par le budget annuel qu'il leurs est accordé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4

4.01 Membres

Toute personne désirant être membre de la section doit s'acquitter de la cotisation et se conformer à toutes autres conditions d'admission décrétées par l'ACFAS.

ARTICLE 5

5.01 Réunions et assemblées

Le Conseil d'administration décide par résolution de la date et du lieu de l'assemblée annuelle de la section.

5.02 L'avis de convocation aux assemblées de la section est donné par le secrétaire qui, trente jours au plus tard avant l'assemblée, doit y convoquer tous les membres, dont le nom est inscrit aux registres de la section comme membres en leur faisant parvenir l'avis de convocation par lettre affranchie postée à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de la section.

5.03 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre :

- a) Appel nominal ou enregistrement des membres.
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.
- c) Rapport du Conseil d'administration ou de son président.
- d) Rapport du trésorier et présentation des états financiers.
- e) Affaires en suspens.
- f) Affaires nouvelles, y compris les élections.
- g) Ajournement.

5.04 Le vote est exprimé par la majorité simple des membres présents et les élections ont lieu par scrutin secret.

ARTICLE 6

6.01 Le présent règlement autorise la formation des comités permanents suivants :

- a) Le comité de recrutement et de publicité;
- b) Le comité de financement;
- c) Le comité d'activités;
- d) Le comité de traduction;
- e) Le comité de la constitution.

6.02 Le comité de recrutement et de publicité a pour tâche d'assurer la publication des activités de la section et de veiller au recrutement des nouveaux membres.

6.03 Le comité de financement a pour tâche de trouver le financement adéquat des activités de la section.

6.04 Le comité d'activités a pour tâche l'organisation et la coordination des colloques, de congrès, de conférences et de séminaires qui peuvent intéresser les membres de la section. Il suggère également le montant d'aide financière que la section devrait fournir à diverses associations organisant des activités qui peuvent intéresser les membres de la section.

6.05 Le comité de traduction a pour tâche de faire traduire vers le français le résumé de textes scientifiques jugés essentiels par le comité ou par le Conseil d'administration.

6.06 Le comité de la constitution a pour tâche de s'assurer du respect de la constitution et des règlements de l'ACFAS ainsi que des règlements section manitobaine. Il est responsable de la mise à jour des règlements de la section et de recommander à son Conseil d'administration les modifications qu'il juge nécessaires. Le comité tient lieu de Comité des élections, responsable des mises en candidature, des bulletins de vote et du processus électoral au Conseil d'administration de la section.

6.07 Les présidents des comités permanents font rapport de leurs travaux au Conseil d'administration.

ARTICLE 7

7.01 Les membres de la section doivent désigner un vérificateur à l'assemblée annuelle.

7.02 Le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.

7.03 Le Conseil d'administration fixe la rémunération du vérificateur.

7.04 La section délègue par les présentes au vérificateur la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens, titres et dépôts de la section, ainsi que toute autre tâche prévue dans l'entente écrite conclue entre la section et le vérificateur.

7.05 Le rapport du vérificateur, qui est lu à l'assemblée annuelle, peut être examiné par les membres de la section.

7.06 Le vérificateur, qui peut être convoqué à toutes les assemblées des membres de la section de la façon dont les membres le sont, peut assister à toutes les assemblées des membres où il sera question d'un bilan financier de la section pour expliquer le bilan en question ou une partie de celui-ci.

ARTICLE 8

Dispositions générales

8.01 Erreurs ou omissions dans les convocations des assemblées ou des réunions

Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une assemblée ou d'une réunion ou de leur reprise après qu'elles ont été reportées à un autre jour n'entraîne leur nullité pour cette seule raison et n'annule les décisions qui y sont prises. Toute personne ayant le droit d'y assister peut renoncer à son droit d'avis et ratifier, approuver et confirmer une partie ou la totalité des délibérations tenues en son absence, même s'il n'y a pas quorum. Tout membre qui aura ratifié, approuvé ou confirmé une délibération est réputé présent en ce qui concerne le quorum.

8.02 Remise

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être remise même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Aucun avis d'une telle reprise n'est exigé.

8.03 Documents

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document ou contrat déterminé peuvent ou doivent être signés ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

8.04 Livres et dossiers

Les cadres de la section tiennent régulièrement et convenablement tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

8.05 Exercice financier

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, l'exercice financier de la section se termine le 31 mars de chaque année.

8.06 Les avis

Tous avis donné à un membre de la section est jugé valable et censé avoir été reçu trois jours ouvrables après lui avoir été expédié par courrier régulier à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

8.07 Modification

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par un vote majoritaire de l'assemblée des membres de la section lors d'une réunion convoquée à cette fin. Tout projet de modification doit être

soumis par écrit aux membres de la section au moins trente jours avant une assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents en personne et votants.

8.08 Genre

Toute référence dans les présents règlements au sexe masculin inclue également le sexe féminin.

8.09 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur la date où ils auront été adoptés par l'Assemblée générale de la section.



acfas-Manitoba

Association canadienne-française pour l'avancement des sciences - Section Manitoba

200, avenue de la Cathédrale, Winnipeg, Manitoba, R2H 0H7 tél: (204) 233 0210 , télécopieur: (204) 237 3240

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

mai 1991

ACFAS-MANITOBA

Règlements généraux

Règlements généraux de la section manitobaine de l'Association canadienne française pour l'avancement des sciences, Inc.

Genre: Toute référence dans les présents règlements au sexe masculin comprend le sexe féminin.

Article 1

- 1.01 Le Bureau de direction de la section fixe le lieu du siège social au Collège universitaire de Saint-Boniface, 200, avenue de la Cathédrale, Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0H7.

Article 2

Le Bureau de direction

2.01 Composition

Le Bureau de direction est composé de neuf administrateurs qui parlent couramment le français, et qui sont élus lors de l'Assemblée annuelle des membres, à savoir:

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Secrétaire;
- d) Trésorier;
- e) Conseiller juridique;
- f) Conseiller scientifique;
- g) Représentant étudiant du Collège universitaire de Saint-Boniface;
- h) Représentant étudiant de l'Université du Manitoba;
- i) Représentant étudiant de l'Université de Winnipeg.

2.02 Entrée en fonction

Les administrateurs entrent en fonction à la première réunion que tient le Bureau de direction après l'assemblée annuelle.

2.03 Durée du mandat

- a) Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable, sujet à sa nomination à ce poste en conformité au paragraphe sept des Règlements généraux de l'ACFAS;
- b) Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable;
- c) Les conseillers et les représentants étudiants sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

2.04 Quorum

Aux réunions du Bureau de direction, le quorum est constitué par trois administrateurs. Pour toute réunion, le président ou le vice-président doit être présent.

2.05 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau de direction, les administrateurs encore en fonction peuvent, pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée extraordinaire des membres et demander de nouvelles nominations en vue de combler les postes vacants.

2.06 Réunion du Bureau de direction

Aucun avis formel des réunions du Conseil n'est requis si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquentement renoncé à l'avis de réunion. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le secrétaire ou par un avis signé par trois administrateurs.

L'avis écrit de convocation d'une réunion du Bureau de direction doit être expédié à chaque administrateur au moins une semaine avant la date de la réunion. Lorsqu'un scrutin est exigé, le membre qui l'a demandé peut réclamer qu'il demeure secret. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du Bureau de direction.

Article 3

3.01 Élection et désignation

Tous les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

3.02 Les fonctions du président

Le président préside à toutes les assemblées des membres et aux réunions du Bureau de direction. Il assure d'une façon générale la bonne administration de la section et, s'il en est requis, la représente auprès de l'ACFAS et des autres organismes. Tout règlement ou autre document est certifié par lui ou par le secrétaire.

3.03 Les fonctions du vice-président

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

3.04 Les fonctions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux du Bureau de direction et de l'assemblée des membres de la section auxquels il donne les avis requis sous réserve de dispositions des règlements. Il convoque toutes les réunions du Bureau de direction et de l'assemblée des membres de la section. Il a la garde des documents attestant les activités de la section et de son Bureau de direction. Il accomplit les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par l'assemblée des membres de la section ou par le Bureau de direction.

3.05 Les fonctions du trésorier

Le trésorier tient dans les livres de comptabilité appropriés, le compte complet et exact de toutes les dettes de la section et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il dépose toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques ou caisses populaires que peut désigner le Bureau de direction. Il doit obtenir des pièces justificatives de toutes les dépenses. Il rend compte, lors des réunion du Bureau de direction ou lorsqu'il en est requis, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la section.

3.06 Les comités

- a) Le Bureau de direction peut créer tout comité jugé utile aux fins de la section. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Bureau de direction.
- b) Tous les comités sont présidés par un membre du Bureau de direction. L'administrateur responsable d'un comité cherche des membres pour l'aider. Chaque membre du Bureau de direction est membre d'un comité. Le président est membre d'office de chaque comité.
- c) Toute somme d'argent engagée par les comités doit être approuvée par le Bureau de direction. Les comités ne peuvent que faire des recommandations au Bureau de direction et sont tenus par le budget annuel qui leur est accordé par le Bureau de direction.

Article 4

4.01 Membres

Toute personne désirant être membre de la section doit s'acquitter de la cotisation et se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par l'ACFAS.

Article 5

5.01 Réunions et assemblées

Le Bureau de direction décide par résolution de la date et du lieu de l'assemblée annuelle de la section.

- 5.02 L'avis de convocation aux assemblées de la section est donné par le secrétaire qui, trente jours au plus tard avant l'assemblée, doit y convoquer tous les membres, réguliers en leur faisant parvenir l'avis de convocation par lettre affranchie postée à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de la section.

5.03 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre:

- a) Appel nominal ou enregistrement des membres.
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales s'il y a lieu.
- c) Rapport du Bureau de direction ou de son président.
- d) Rapport du trésorier et présentation des états financiers.
- e) Affaires en suspens.
- f) Affaires nouvelles, y compris les élections.
- g) Ajournement.

5.04 Le vote est exprimé par la majorité simple des membres présents et les élections ont lieu par scrutin secret.

5.05 Toute assemblée spéciale peut être demandée, par écrit au secrétaire, par trois (3) membres de la section. Le secrétaire doit convoquer cette réunion dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Article 6

6.01 Le présent règlement autorise la formation des comités permanents suivants:

- a) Le comité de recrutement et de publicité;
- b) Le comité de financement;
- c) Le comité d'activités;

6.02 Le comité de recrutement et de publicité a pour tâche d'assurer la publication des activités de la section et de veiller au recrutement de nouveaux membres.

6.03 Le comité de financement a pour tâche de trouver le financement adéquat des activités de la section.

6.04 Le comité d'activités a pour tâche l'organisation et la coordination de colloques, de congrès, de conférences et de séminaires qui peuvent intéresser les membres de la section. Il suggère également le montant d'aide financière que la section devrait fournir à diverses associations organisant des activités qui peuvent intéresser les membres de la section.

- 6.05 Le comité de traduction a pour tâche de faire traduire vers le français le résumé de textes scientifiques jugés essentiels par le comité ou par le Bureau de direction.
- 6.06 Le comité d'élection, sous la responsabilité du vice-président, s'occupe des mises en candidature du processus électoral au Bureau de direction de la section.
- 6.07 Les présidents des comités permanents font rapport de leurs travaux au Bureau de direction.
- 6.08 L'Assemblée de la section ou le Conseil d'administration peut former des comités ad hoc au besoin.

Article 7

- 7.01 Les membres de la section doivent désigner un vérificateur à l'assemblée annuelle.
- 7.02 Le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.
- 7.03 Le Bureau de direction fixe la rémunération du vérificateur.
- 7.04 La section délègue par les présentes au vérificateur la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens, titres et dépôts de la section, ainsi que toute autre tâche prévue dans l'entente écrite conclue entre la section et le vérificateur.
- 7.05 Le rapport du vérificateur, qui est lu à l'assemblée annuelle, peut être examiné par les membres de la section.
- 7.06 Le vérificateur peut être convoqué à toutes les assemblées de la section si nécessaire.

Article 8

Dispositions générales

8.01 Erreurs ou omissions dans les convocations des assemblées ou des réunions.

Une erreur ou une omission dans la convocation d'une assemblée ou d'une réunion n'entraîne pas la nullité de l'assemblée ou de la réunion pour cette seule raison et n'annule pas les décisions qui y ont été prises.

8.02 Remise

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être reportée même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Aucun avis d'une telle reprise n'est exigé.

8.03 Documents

Le Bureau de direction peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document ou contrat déterminé peuvent ou doivent être signés ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

8.04 Livres et dossiers

Les cadres de la section tiennent régulièrement et convenablement tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

8.05 Exercice financier

Sauf si le Bureau de direction en décide autrement, l'exercice financier de la section se termine le 31 mars de chaque année.

8.06 Les avis

Tout avis donné à un membre de la section est jugé valable et est censé avoir été reçu, par ce dernier, trois jours ouvrables après sa date d'expédition par courrier régulier à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

8.07 Modification

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par un vote majoritaire de l'assemblée des membres de la section lors d'une réunion convoquée à cette fin. Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de la section au moins trente jours avant une assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents.

8.08 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale ou une assemblée spéciale de la section.

Approuvé le: _____



acfas-Manitoba

Association canadienne-française pour l'avancement des sciences – Section Manitoba

200, avenue de la Cathédrale, Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0H7 Téléphone: (204) 233-0210 Télécopieur: (204) 237-3240

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Entrée en vigueur: le 6 octobre 1989

Modifications: le 8 avril 1992



ACFAS-MANITOBA

Règlements généraux

Règlements généraux de la section manitobaine de l'Association canadienne française pour l'avancement des sciences.

Genre: Toute référence dans les présents règlements au sexe masculin inclue également le sexe féminin.

Article 1

- 1.01 Le Bureau de direction de la section fixe le lieu du siège social au Collège universitaire de Saint-Boniface, 200, avenue de la Cathédrale, Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0H7.

Article 2

Le Bureau de direction

2.01 Composition

Le Bureau de direction est composé de neuf administrateurs parlant couramment le français, qui sont élus lors de l'Assemblée annuelle des membres, à savoir:

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Secrétaire;
- d) Trésorier;
- e) 5 Conseillers

2.02 Entrée en fonction

Les administrateurs entrent en fonction à la première réunion que tient le Bureau de direction après l'assemblée annuelle.

2.03 Durée du mandat

- a) Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable, sujet à sa nomination à ce poste, en conformité avec les Règlements généraux de l'ACFAS;
- b) Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable;
- c) Les conseillers sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

2.04 Quorum

Aux réunions du Bureau de direction, le quorum est constitué par trois administrateurs. Pour toute réunion, le président ou le vice-président doit être présent.

2.05 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau de direction, les administrateurs encore en fonction peuvent, pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée extraordinaire des membres et demander de nouvelles nominations en vue de combler les postes vacants.

2.06 Réunion du Bureau de direction

Aucun avis formel des réunions du Bureau n'est requis si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de réunion. Les réunions du Bureau peuvent être convoquées par le secrétaire ou par un avis signé par trois administrateurs.

L'avis écrit de convocation d'une réunion du Bureau de direction doit être expédié à chaque administrateur au moins une semaine avant la date de la réunion.

Lorsqu'un scrutin est exigé, le membre qui l'a demandé peut réclamer qu'il demeure secret. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du Bureau de direction.

Article 3

3.01 Élection et désignation

Tous les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

3.02 Les fonctions du président

Le président préside à toutes les assemblées des membres et aux réunions du Bureau de direction. Il assure d'une façon générale la bonne administration de la section et, s'il en est requis, la représente auprès de l'ACFAS et des autres organismes. Tout règlement ou autre document est certifié par lui ou par le secrétaire.

3.03 Les fonctions du vice-président

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

3.04 Les fonctions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux du Bureau de direction et de l'assemblée des membres de la section auxquels il donne les avis requis sous réserve de dispositions des règlements. Il convoque toutes les réunions du Bureau de direction et de l'assemblée des membres. Il a la garde des documents attestant les activités de la section et de son Bureau de direction. Il accomplit les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par l'assemblée des membres ou par le Bureau de direction.

3.05 Les fonctions du trésorier

Le trésorier tient dans les livres de comptabilité appropriés, le compte complet et exact de toutes les dettes de la section et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il dépose toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques ou caisses populaires que peut désigner le Bureau de direction. Il doit obtenir des pièces justificatives de toutes les dépenses. Il rend compte, lors des réunion du Bureau de direction ou lorsqu'il en est requis, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la section.

3.06 Les comités

a) Le Bureau de direction peut créer tout comité jugé utile aux fins de la section. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Bureau de direction.

b) Tous les comités sont présidés par un membre du Bureau de direction. L'administrateur responsable d'un comité cherche des membres pour l'aider. Chaque membre du Bureau de direction est membre d'un comité. Le président est membre d'office de chaque comité.

c) Toute somme d'argent engagée par les comités doit être approuvée par le Bureau de direction. Les comités ne peuvent que faire des recommandations au Bureau de direction et sont tenus par le budget annuel qui leur est accordé par le Bureau de direction.

Article 4

4.01 Membres

Toute personne désirant être membre de la section doit s'acquitter de la cotisation et se conformer à toute autre condition d'admission décrétée par l'ACFAS.

Article 5

5.01 Réunions et assemblées

Le Bureau de direction décide par résolution de la date et du lieu de l'assemblée annuelle .

- 5.02 L'avis de convocation aux assemblées est donné par le secrétaire qui, trente jours au plus tard avant l'assemblée, doit y convoquer tous les membres réguliers en leur faisant parvenir l'avis de convocation par lettre affranchie postée à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de la section.
- 5.03 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre:
- a) Appel nominal ou enregistrement des membres.
 - b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales s'il y a lieu.
 - c) Rapport du Bureau de direction ou de son président.
 - d) Rapport du trésorier et présentation des états financiers.
 - e) Affaires en suspens.
 - f) Affaires nouvelles, y compris les élections.
 - g) Ajournement.
- 5.04 Le vote est exprimé par la majorité simple des membres présents et les élections ont lieu par scrutin secret.
- 5.05 Toute assemblée spéciale peut être demandée, par écrit au secrétaire, par trois (3) membres de la section. Le secrétaire doit convoquer cette réunion dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Article 6

- 6.01 Le présent règlement autorise la formation des comités permanents suivants:
- a) Le comité de recrutement
 - b) Le comité de publicité;
 - c) Le comité de financement;
 - d) Le comité d'activités;
 - e) Le comité d'élection
- 6.02 Le comité de recrutement a pour tâche de veiller au recrutement de nouveaux membres.
- 6.03 Le comité de publicité a pour tâche d'assurer la publicité des activités de la section .
- 6.04 Le comité de financement a pour tâche de trouver le financement adéquat pour le fonctionnement de la section.
- 6.05 Le comité d'activités a pour tâche l'organisation et la coordination de colloques, de conférences, de séminaires et d'ateliers qui peuvent intéresser les membres de la section. Il suggère également le montant d'aide financière que la section devrait fournir à diverses associations organisant des activités qui peuvent intéresser les membres de la section.

- 6.06 Le comité d'élection, sous la responsabilité du vice-président, s'occupe des mises en candidature du processus électoral pour combler les postes vacants au Bureau de direction.
- 6.07 Les présidents des comités permanents font rapport de leurs travaux au Bureau de direction.
- 6.08 L'Assemblée de la section ou le Bureau de direction peut former des comités *ad hoc* au besoin.

Article 7

- 7.01 Les membres de la section doivent désigner un vérificateur à l'assemblée annuelle.
- 7.02 Le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.
- 7.03 La section délègue par les présentes au vérificateur la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens, titres et dépôts de la section, ainsi que toute autre tâche prévue dans l'entente écrite conclue entre la section et le vérificateur.
- 7.04 Le rapport du vérificateur, qui est lu à l'assemblée annuelle, peut être examiné par les membres de la section.
- 7.05 Le vérificateur peut être convoqué à toutes les assemblées de la section si nécessaire.

Article 8

Dispositions générales

- 8.01 Erreurs ou omissions dans les convocations des assemblées ou des réunions.

Une erreur ou une omission dans la convocation d'une assemblée ou d'une réunion n'entraîne pas la nullité de l'assemblée ou de la réunion pour cette seule raison et n'annule pas les décisions qui y ont été prises.

- 8.02 Remise

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être reportée même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Aucun avis d'une telle reprise n'est exigé.

8.03 Documents

Le Bureau de direction peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document déterminé peuvent ou doivent être signés ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

8.04 Chèques

Tout chèque délivré devra être signé par le trésorier et contre signé par le président ou le secrétaire.

8.05 Livres et dossiers

Les responsables de la section tiennent régulièrement et convenablement tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

8.06 Exercice financier

L'exercice financier de la section se termine le 31 décembre de chaque année, en conformité avec les Règlements généraux de l'Acfas national.

8.07 Les avis

Tout avis de convocation envoyé à un membre de la section est jugé valable et est censé avoir été reçu, par ce dernier, trois jours ouvrables après sa date d'expédition par courrier régulier à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

8.08 Modification

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par un vote majoritaire de l'assemblée des membres de la section lors d'une réunion convoquée à cette fin. Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de la section au moins trente jours avant une assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents.

8.09 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale ou une assemblée spéciale de la section.

Approuvé le: 8 avril 1992

PROPOSITION DU C.E.
DU 30-03-1990

Projet de règlement relatif aux
sections régionales de l'Acfas

1.0 Préambule

En tant qu'association nationale, l'Acfas se reconnaît l'obligation de promouvoir le développement de la culture scientifique de langue française à la grandeur du pays. L'Association doit se doter de moyens qui vont l'amener à rejoindre l'ensemble des communautés francophones, et de les associer à son oeuvre de l'avancement des sciences au Canada. Les vastes dimensions de celui-ci rendent ardue la tâche d'animer ces communautés à partir d'activités centralisées. C'est pourquoi l'Acfas juge opportun de créer des Sections régionales pour permettre à certaines communautés, éloignées des grands foyers d'animation scientifique francophone, de mettre sur pied des activités autonomes qui répondent aux attentes de l'Association et aux besoins des communautés en question.

2.0 Définition

Les Sections régionales sont des regroupements de membres de l'Acfas mis en place par l'Association pour lui permettre de mieux remplir sa mission dans certaines régions du Canada.

3.0 Statuts

Pour une région déterminée, les Sections sont créées par décision du C.A., pour une période initiale de trois ans, après avis du Comité permanent des Sections régionales. Celles-ci font rapport de leurs activités au C.A. et, sur invitation de celui-ci, peuvent être amenées à faire rapport à l'assemblée générale de l'Association. Après la période initiale de trois ans, le mandat de chaque Section régionale peut être reconduit par le C.A. de trois ans en trois ans.

4.0 Mandat et financement

4.1 Les Sections régionales sont appelées à faire connaître l'Association et à informer son secrétariat des possibilités d'action ou d'interventions dans leurs régions. Elles voient à favoriser le recrutement de membres dans différents milieux: institutions post-secondaires, entreprises privées, gouvernements.

4.2 Les Sections régionales décident de toute activité régionale compatible avec les objectifs poursuivis par l'Association. Celle-ci a droit de regard sur ces activités et peut refuser de s'y associer, le cas échéant.

4.3 Les Sections assument la responsabilité financière de leurs activités. Elles sont cependant tenues de déposer auprès du Conseil d'administration de l'Acfas, lors de la réunion qui précède le début de l'année financière de celle-ci (1er janvier-31 décembre), des prévisions budgétaires pour l'année à venir; ces prévisions doivent être approuvées par l'Association. Lors de la réunion du Conseil qui suit le début de l'année financière, les Sections sont tenues d'y déposer un état des revenus et dépenses ainsi qu'un bilan détaillé de leurs activités de l'année qui vient de se terminer. Les prévisions budgétaires, l'état des revenus et des dépenses ainsi que le bilan des activités seront préparés suivant le format de présentation transmis par l'Acfas. L'année financière des Sections est celle de l'Acfas.

4.4 L'Acfas accordera annuellement à chacune de ses Sections régionales dûment constituée, lorsque celle-ci sera en règle en ce qui a trait aux documents budgétaires dont le dépôt est prévu à l'article 4.3, un soutien financier selon les dispositions suivantes:

- a) une subvention de base de 2 500,00 \$;
- b) une subvention complémentaire, d'un maximum annuel de 1 500,00 \$, égale aux sommes reçues directement par la Section régionale pour le financement de ses activités et provenant d'autres sources que l'Acfas; ces sommes incluent 30 % du montant des cotisations des membres de la Section au-delà des vingt membres requis pour l'existence de celle-ci;
- c) le premier versement de 500,00 \$ est versé à la Section régionale dès, et pas plus tard qu'un mois après, l'acceptation officielle par le C.A;
- d) chaque Section régionale reçoit un estimé de son budget annuel au plus tard deux mois après le début de l'année financière.

Le budget annuel de la Section régionale est versé en deux tranches: la partie subvention de base au 31 janvier et la subvention complémentaire au 30 septembre.

5.0 Composition

Une Section régionale est constituée d'un minimum de vingt (20) membres cotisants de l'Acfas résidant dans la région de la Section telle que désignée par l'Association. La Section est dirigée par un président choisi parmi ses membres, assisté de la structure administrative que la Section décide de se donner.

6.0 Assemblée générale

L'assemblée générale d'une Section régionale se compose de tous les membres en règle de l'Association résidant dans la région. Une assemblée générale de la Section doit se tenir au moins une fois par année, pour laquelle la Section se donne ses propres règles de fonctionnement. Lors d'une des assemblées générales, le président de la Section présente un rapport annuel des activités à l'intention des membres. L'assemblée détermine le choix d'une ou plusieurs personnes qui seront proposées au Conseil d'administration de l'Acfas pour nomination à titre de président de la Section.

7.0 Nomination du président

Le président de la Section régionale est nommé par le Conseil d'administration de l'Acfas pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, sur recommandation de l'assemblée générale de la Section. Le Conseil d'administration de l'Association se réserve cependant le droit de nommer une personne de son choix, le cas échéant.

8.0 Comité permanent des Sections régionales

8.1 Le Comité permanent des Sections régionales est un comité du C.A.. Il est composé d'un président nommé par le C.A. et de tous les présidents des Sections régionales.

8.2 Le Comité permanent des Sections régionales a pour mandat de conseiller le C.A. sur toute matière relative à la bonne marche des Sections régionales, de lui donner avis sur la création de nouvelles Sections régionales et sur le renouvellement de leurs mandats triennaux.

8.3 Le Comité permanent des Sections régionales élabore, pour approbation par le C.A., les règles relatives à la création de nouvelles Sections régionales, au renouvellement de leur mandat et à l'approbation de leur plan annuel d'activités.

9.0 Détermination des membres actifs

La Section régionale reçoit deux fois par année, soit au 31 août et au 31 décembre, du secrétariat de l'Acfas, une liste des membres actifs et des nouveaux membres de sa Section.

Principes de la politique sur les sections régionales de l'ACFAS

1. Les sections régionales assurent, sous la responsabilité d'ensemble du Conseil d'administration de l'ACFAS, l'organisation d'activités de promotion et de diffusion de la culture scientifique en milieu francophone hors Québec.
2. Les sections régionales sont formées par décision du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité permanent des sections régionales, là où existe un bassin suffisant de membres de l'Association pour assurer la continuité d'activités de qualité.
3. Les sections régionales ont la responsabilité de compléter, par des financements locaux et régionaux, le financement de base assuré par l'Association, de façon à développer leurs activités.
4. Les sections régionales, dans leurs activités, s'appuient en particulier sur les institutions d'enseignement postsecondaires entièrement ou partiellement de langue française de leur région.
5. Les sections régionales, sur approbation par le Conseil d'administration de leur plan d'activités annuel, peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de leurs activités: expo-sciences, congrès, colloques, concours scientifiques destinés aux chercheurs ou aux étudiants, causeries, conférences, publications, etc.
6. Les sections régionales, notamment par le truchement du Comité permanent des sections régionales, maintiennent des échanges sur leurs activités et leurs expériences.
7. Les sections régionales mettent l'accent dans leur programmation sur la formation de la jeune relève scientifique francophone et sur l'élargissement de leur influence par le recrutement de nouveaux membres.
8. Les sections régionales conseillent le Conseil d'administration de l'Association sur toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation de la mission de celle-ci dans les régions hors Québec.

9. Le Conseil d'administration, secondé par le Comité permanent des sections régionales, est l'instance responsable de la création et du financement de base des sections régionales de l'Association.
10. Le Conseil d'administration, secondé par le Comité permanent des sections régionales, est l'instance responsable de l'évaluation périodique et du maintien des sections régionales.

27-04-90

**PROPOSITION DU C.E.
DU 30-03-1990**

**Projet de règlement relatif aux
sections régionales de l'Acfas**

1.0 Préambule

En tant qu'association nationale, l'Acfas se reconnaît l'obligation de promouvoir le développement de la culture scientifique de langue française à la grandeur du pays. L'Association doit se doter de moyens qui vont l'amener à rejoindre l'ensemble des communautés francophones, et de les associer à son oeuvre de l'avancement des sciences au Canada. Les vastes dimensions de celui-ci rendent ardue la tâche d'animer ces communautés à partir d'activités centralisées. C'est pourquoi l'Acfas juge opportun de créer des Sections régionales pour permettre à certaines communautés, éloignées des grands foyers d'animation scientifique francophone, de mettre sur pied des activités autonomes qui répondent aux attentes de l'Association et aux besoins des communautés en question.

2.0 Définition

Les Sections régionales sont des regroupements de membres de l'Acfas mis en place par l'Association pour lui permettre de mieux remplir sa mission dans certaines régions du Canada.

3.0 Statuts

Pour une région déterminée, les Sections sont créées par décision du C.A., pour une période initiale de trois ans, après avis du Comité permanent des Sections régionales. Celles-ci font rapport de leurs activités au C.A. et, sur invitation de celui-ci, peuvent être amenées à faire rapport à l'assemblée générale de l'Association. Après la période initiale de trois ans, le mandat de chaque Section régionale peut être reconduit par le C.A. de trois ans en trois ans.

4.0 Mandat et financement

- 4.1 Les Sections régionales sont appelées à faire connaître l'Association et à informer son secrétariat des possibilités d'action ou d'interventions dans leurs régions. Elles voient à favoriser le recrutement de membres dans différents milieux: institutions post-secondaires, entreprises privées, gouvernements.
- 4.2 Les Sections régionales décident de toute activité régionale compatible avec les objectifs poursuivis par l'Association. Celle-ci a droit de regard sur ces activités et peut refuser de s'y associer, le cas échéant.

4.3 Les Sections assument la responsabilité financière de leurs activités. Elles sont cependant tenues de déposer auprès du Conseil d'administration de l'Acfas, lors de la réunion qui précède le début de l'année financière de celle-ci (1er janvier-31 décembre), des prévisions budgétaires pour l'année à venir; ces prévisions doivent être approuvées par l'Association. Lors de la réunion du Conseil qui suit le début de l'année financière, les Sections sont tenues d'y déposer un état des revenus et dépenses ainsi qu'un bilan détaillé de leurs activités de l'année qui vient de se terminer. Les prévisions budgétaires, l'état des revenus et des dépenses ainsi que le bilan des activités seront préparés suivant le format de présentation transmis par l'Acfas. L'année financière des Sections est celle de l'Acfas.

4.4 L'Acfas accordera annuellement à chacune de ses Sections régionales dûment constituée, lorsque celle-ci sera en règle en ce qui a trait aux documents budgétaires dont le dépôt est prévu à l'article 4.3, un soutien financier selon les dispositions suivantes:

- a) une subvention de base de 2 500,00 \$;
- b) une subvention complémentaire, d'un maximum annuel de 1 500,00 \$, égale aux sommes reçues directement par la Section régionale pour le financement de ses activités et provenant d'autres sources que l'Acfas; ces sommes incluent 30 % du montant des cotisations des membres de la Section au-delà des vingt membres requis pour l'existence de celle-ci;
- c) le premier versement de 500,00 \$ est versé à la Section régionale dès, et pas plus tard qu'un mois après, l'acceptation officielle par le C.A;
- d) chaque Section régionale reçoit un estimé de son budget annuel au plus tard deux mois après le début de l'année financière.

Le budget annuel de la Section régionale est versé en deux tranches: la partie subvention de base au 31 janvier et la subvention complémentaire au 30 septembre.

5.0 Composition

Une Section régionale est constituée d'un minimum de vingt (20) membres cotisants de l'Acfas résidant dans la région de la Section telle que désignée par l'Association. La Section est dirigée par un président choisi parmi ses membres, assisté de la structure administrative que la Section décide de se donner.

6.0 Assemblée générale

L'assemblée générale d'une Section régionale se compose de tous les membres en règle de l'Association résidant dans la région. Une assemblée générale de la Section doit se tenir au moins une fois par année, pour laquelle la Section se donne ses propres règles de fonctionnement. Lors d'une des assemblées générales, le président de la Section présente un rapport annuel des activités à l'intention des membres. L'assemblée détermine le choix d'une ou plusieurs personnes qui seront proposées au Conseil d'administration de l'Acfas pour nomination à titre de président de la Section.

7.0 Nomination du président

Le président de la Section régionale est nommé par le Conseil d'administration de l'Acfas pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, sur recommandation de l'assemblée générale de la Section. Le Conseil d'administration de l'Association se réserve cependant le droit de nommer une personne de son choix, le cas échéant.

8.0 Comité permanent des Sections régionales

8.1 Le Comité permanent des Sections régionales est un comité du C.A.. Il est composé d'un président nommé par le C.A. et de tous les présidents des Sections régionales.

8.2 Le Comité permanent des Sections régionales a pour mandat de conseiller le C.A. sur toute matière relative à la bonne marche des Sections régionales, de lui donner avis sur la création de nouvelles Sections régionales et sur le renouvellement de leurs mandats triennaux.

8.3 Le Comité permanent des Sections régionales élabore, pour approbation par le C.A., les règles relatives à la création de nouvelles Sections régionales, au renouvellement de leur mandat et à l'approbation de leur plan annuel d'activités.

9.0 Détermination des membres actifs

La Section régionale reçoit deux fois par année, soit au 31 août et au 31 décembre, du secrétariat de l'Acfas, une liste des membres actifs et des nouveaux membres de sa Section.